

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/1127 DE LA COMMISSION**du 2 mars 2023****complétant le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil en fixant, dans le détail, la méthode et les procédures afférentes aux redevances de surveillance imposées par la Commission aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) ⁽¹⁾, et notamment son article 43, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 43 du règlement (UE) 2022/2065 prévoit que Commission perçoit des redevances de surveillance annuelles auprès des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, dont le montant total doit couvrir tous les frais estimés, tels qu'ils peuvent être raisonnablement déterminés au préalable, que la Commission doit engager pour exécuter les tâches de surveillance dont l'a chargé ledit règlement.
- (2) Les frais à estimer pour déterminer les redevances de surveillance imposées au cours d'une année n devraient être déterminés en tenant compte de l'ensemble des ressources humaines que la Commission devra affecter au cours de l'année n + 1 à l'exécution des tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, incluant les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels ainsi que les experts nationaux détachés. Dès lors que l'estimation se rapporte à des frais futurs, elle devrait être fondée sur les coûts moyens, exprimés en équivalents temps plein augmentés de la moyenne des cotisations sociales applicables et des dépenses de fonctionnement liées à ces ressources humaines. Ces dépenses de fonctionnement devraient donc inclure la moyenne des frais supportés pour accueillir un salarié en équivalent temps plein et lui permettre de travailler dans les infrastructures informatiques et physiques de la Commission, tels que les services de la Commission les déterminent régulièrement, par exemple, dans le cadre du calcul des coûts moyens du personnel aux fins des fiches financières législatives.
- (3) Outre les frais susmentionnés liés aux ressources humaines, il appartient également à la Commission d'estimer les autres dépenses opérationnelles et administratives spécifiquement liées à l'accomplissement des tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, comprenant les études, le recrutement d'experts, les enquêtes, les missions, l'organisation de réunions ou le développement ou l'utilisation de logiciels spécifiques ou d'outils ou de services informatiques. En outre, l'estimation annuelle du montant total des frais devrait tenir compte de la différence entre les frais estimés et les frais engagés au cours de l'année écoulée, telle qu'elle résulte du rapport annuel adopté par la Commission.
- (4) Le montant total des frais estimé annuellement par la Commission devrait être pris en charge par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sous la forme de redevances de surveillance perçues pour les services désignés soumis à la redevance de surveillance au cours de chaque année civile. Par souci de cohérence avec les décisions de désignation prises en vertu de l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065, la notion de fournisseur de service(s) désigné(s) devrait être définie par référence au(x) destinataire(s) des décisions de désignation correspondantes visées à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065. Lorsque la décision adoptée en vertu de l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 a pour destinataires plusieurs personnes morales, tous les destinataires de cette décision devraient être solidairement responsables du paiement des redevances de surveillance afférentes à ces services.

(1) JO L 277 du 27.10.2022, p. 1.

- (5) Les services à prendre en compte au cours d'une année n donnée devraient comprendre ceux qui sont déjà soumis aux obligations applicables aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne au début de l'année, ainsi que ceux pour lesquels une décision de désignation ou une décision mettant fin à la désignation prendra effet au cours de cette année civile, compte tenu du fait que les décisions des deux catégories prendront effet quatre mois après leur notification au fournisseur conformément à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2065. Il convient de calculer ce délai conformément aux règles générales énoncées dans le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽²⁾ portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.
- (6) La Commission devrait fixer le montant total des redevances de surveillance à percevoir chaque année auprès de chaque fournisseur en déterminant d'abord un montant de base par service désigné. Le montant de base par service devrait être obtenu en divisant le total des frais annuels estimés pour l'année $n + 1$ par l'ensemble des services désignés pris en compte au cours de l'année n . Pour déterminer le montant de base, il convient de tenir compte du nombre de jours de désignation au cours de l'année n . Ensuite, afin de garantir la proportionnalité des redevances de surveillance individuelles par rapport à la taille du service désigné telle qu'elle résulte du nombre mensuel moyen de destinataires actifs dans l'Union, la Commission devrait adapter le montant de base en y appliquant un coefficient proportionné au nombre de destinataires actifs résultant des informations disponibles.
- (7) En vertu de l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2065, aucun fournisseur de service(s) désigné(s) ne doit payer de redevance de surveillance excédant sa capacité économique, c'est-à-dire dépassant 0,05 % de son résultat net mondial annuel. Le recours au résultat net, constitué des recettes globales moins les coûts du fournisseur, devrait garantir la prise en considération de la capacité de paiement du fournisseur, notamment dans le cas de fournisseurs déficitaires. Afin de déterminer ce plafond conformément aux normes d'information financière applicables, il convient de recourir à la notion de bénéfice mondial global réalisé au cours de l'exercice précédent, à déterminer sur la base des meilleurs chiffres disponibles du fournisseur résultant des états financiers tels qu'ils ont été communiqués à la Commission. Par conséquent, il convient de se référer aux normes internationales d'information financière applicables en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, si elles sont utilisées par le fournisseur concerné, ou, en leur lieu et place, aux états financiers établis conformément aux exigences d'information prévues par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Lorsque ni les normes internationales d'information financière ni la directive 2013/34/UE ne s'appliquent au fournisseur concerné, il convient de se référer à toute autre norme d'information acceptable d'un pays tiers applicable à ce fournisseur, telle qu'une norme d'information d'un pays tiers considérée comme équivalente aux normes internationales d'information financière (IFRS) ou à toute autre norme d'information d'un pays tiers qui peut être considérée comme généralement acceptable aux fins de toute autre législation de l'Union. Lorsqu'un fournisseur possède des comptes consolidés, le bénéfice mondial consolidé du groupe auquel il appartient reflète le mieux sa capacité économique à payer la redevance de surveillance, étant donné qu'il peut disposer des ressources financières du groupe pour prendre en charge le montant total des redevances imposées pour l'ensemble des services désignés qu'il fournit.
- (8) Si le montant de base facturé à un fournisseur donné, ou la somme des montants de base pertinents lorsqu'un fournisseur donné fournit plus d'un service désigné, dépasse le plafond global, il convient de réduire en conséquence le montant final de la redevance de surveillance imposée à ce fournisseur. Afin de faire en sorte que, en tout état de cause, le montant total des frais annuels soit recouvré au moyen des redevances de surveillance perçues pour tous les services désignés, le montant résiduel non facturé aux fournisseurs en raison de l'application du plafond global devrait être supporté par les autres fournisseurs n'atteignant pas le plafond, selon la formule de répartition de base. La répartition des montants résiduels entre les autres fournisseurs de services désignés, après l'application du plafond global, devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'aucun montant résiduel ne subsiste.

⁽²⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- (9) Conformément à l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065, la Commission doit adopter chaque année des actes d'exécution fixant le montant individuel de la redevance de surveillance à facturer à chaque fournisseur de(s) service(s) désigné(s), soumis à l'obligation de payer la redevance de surveillance au cours de l'année civile considérée. La procédure annuelle de facturation de la redevance devrait donc être organisée de manière que ces actes d'exécution soient adoptés une fois que le montant total des frais annuels, qui servira de base au calcul du montant total des redevances de surveillance à facturer, aura été déterminé comme indiqué dans le document de travail de la Commission joint au projet de budget en application de l'article 41, paragraphe 8, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ^(⁹) relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union. En outre, les différents actes d'exécution ne peuvent être adoptés qu'après une certaine date, à laquelle le nombre et la taille des services désignés soumis aux redevances de surveillance peuvent être établis. La procédure devrait également tenir compte de la capacité économique des fournisseurs correspondants en fonction de leurs bénéficiaires, telle qu'elle est déterminée sur la base des informations fournies par le fournisseur concerné. Par ailleurs, il convient de communiquer le montant provisoire de la redevance à imposer au fournisseur concerné avant l'adoption de toute décision d'exécution par la Commission, afin de lui donner la possibilité de présenter des observations à prendre en compte lors de la détermination finale de la redevance de surveillance. Après avoir examiné les observations présentées, la Commission devrait adopter l'acte d'exécution correspondant fixant la redevance de surveillance individuelle constituant une créance au sens de l'article 98 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, à payer avant la fin de cette même année civile, afin que les ressources nécessaires soient disponibles pour couvrir le montant des coûts estimés pour l'année suivante.
- (10) Le défaut de paiement dans le délai fixé par les actes d'exécution devrait donner lieu au recouvrement du montant impayé, assorti d'intérêts de retard au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 3,5 %, conformément à l'article 99, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (11) Afin de se conformer à ses obligations en matière de comptes à rendre et de transparence en ce qui concerne les frais engagés et les redevances perçues pour les tâches de surveillance accomplies en vertu du règlement (UE) 2022/2065, la Commission devrait présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur ce sujet et le publier sur son site internet. En outre, afin d'assurer la cohérence entre l'estimation et le montant réel des frais de surveillance spécifiques engagés pour l'année en question, le rapport devrait établir une comparaison spécifique des montants pertinents, sur la base des paiements effectivement exécutés pendant la période considérée pour chacune des catégories de frais concernées visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, ainsi que de tout engagement de dépenses pris au cours de l'année considérée, notamment à la suite d'éventuelles décisions judiciaires émises pendant cette année. S'il existe un écart entre le montant de l'estimation et celui des frais réellement engagés, il ne devrait pas avoir d'incidence sur le montant des redevances de surveillance perçues pour l'année concernée, mais il convient d'en tenir compte pour l'estimation suivante, soit en déduisant l'éventuel excédent du montant total des frais estimés pour l'année $n + 2$, soit en ajoutant l'éventuelle différence au montant total des frais estimés pour l'année $n + 2$.
- (12) L'estimation des frais devrait identifier les coûts qu'il est prévu d'engager au cours de l'année civile suivante, afin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition de la Commission à l'avance. Au cours de la période allant de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/2065 au 1^{er} janvier 2024, la Commission aura déjà engagé ou planifié, conformément à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, des frais qui ne pouvaient être couverts par aucune redevance de surveillance perçue précédemment et doivent généralement, par conséquent, être couverts par d'autres crédits prévus dans le budget voté de l'Union pour 2023. Par conséquent, aux fins de la détermination du montant total des redevances à facturer en 2023, seuls les frais qui ne sont pas déjà couverts par des crédits existants du budget général de l'Union pour 2023 pourraient être ajoutés aux frais estimés pour 2024, conformément aux informations fournies dans la vue d'ensemble accompagnant l'estimation. En conséquence, aux fins de la détermination d'un éventuel excédent ou déficit à prendre en considération dans l'estimation suivante, le premier rapport au Parlement européen et au Conseil ne devrait tenir compte que des frais engagés en 2022 depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/2065 et en 2023 qui n'étaient pas déjà couverts par les crédits existants,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

⁽⁹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

- 1) «service désigné»: un service intermédiaire désigné comme étant une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065;
- 2) «fournisseur de service(s) désigné(s)»: tout fournisseur destinataire d'une ou plusieurs décisions de la Commission désignant une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065;
- 3) «montant de base»: le montant calculé pour chaque service désigné conformément à l'article 4 et avant l'application du plafond global visé à l'article 5.

Article 2

Estimation du montant total des frais annuels

1. Chaque année n , la Commission estime le montant total des frais annuels qui devraient être engagés pour exécuter les tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065 au cours de l'année civile suivante (année $n + 1$), conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement. Le montant total des frais annuels estimés pour l'année $n + 1$ sert de base pour déterminer le montant total des redevances de surveillance imposées au cours de l'année n . Ce montant estimé est intégralement facturé aux fournisseurs de services désignés au moyen des redevances de surveillance calculées conformément au présent règlement.
2. Lorsqu'elle estime le montant total des frais annuels, la Commission tient compte:
 - a) des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, compte tenu des différentes catégories de fonctionnaires et autres agents de l'Union employés par la Commission. L'estimation des frais est fondée sur les coûts moyens, exprimés en équivalents temps plein, et inclut les dépenses de fonctionnement moyennes au prorata et les cotisations sociales applicables liées à ces ressources humaines;
 - b) toute autre dépense administrative ou opérationnelle nécessaire à l'exécution des tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065 qui devrait être engagée au cours de l'année $n + 1$, compte tenu de la liste non exhaustive des éléments énumérés à l'annexe I du présent règlement.
3. Toute estimation du montant total des frais annuels tient compte du solde excédentaire ou déficitaire des frais engagés figurant dans le rapport visé à l'article 8, paragraphe 4. En particulier, en cas de déficit, c'est-à-dire lorsque le montant des frais estimés pour l'année n était inférieur à celui des frais déclarés engagés pour cette même année, le montant total des frais annuels estimés pour l'année $n + 2$ à facturer au cours de l'année $n + 1$ est augmenté du montant du déficit encouru pour l'année n . En cas d'excédent, c'est-à-dire lorsque le montant des frais estimés pour l'année n dépasse celui des frais déclarés engagés pour cette même année, le montant total des frais annuels estimés pour l'année $n + 2$ à facturer au cours de l'année $n + 1$ est diminué de l'excédent constaté pour l'année n .

Article 3

Relevé annuel des services désignés

Les services désignés pour lesquels une redevance de surveillance est imposée au cours d'une année n donnée sont:

- a) tout service qui, au 1^{er} janvier de l'année considérée, était déjà soumis aux obligations prévues au chapitre III, section 5, du règlement (UE) 2022/2065 conformément à l'article 33, paragraphe 6, dudit règlement, y compris tout service dont la cessation de la désignation devient applicable en vertu de l'article 33, paragraphe 6, dudit règlement après cette date;
- b) tout service auquel les obligations prévues au chapitre III, section 5, du règlement (UE) 2022/2065 conformément à l'article 33, paragraphe 6, dudit règlement deviennent applicables entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en question.

Article 4

Détermination du montant de base par service

1. Pour chaque service désigné soumis aux redevances de surveillance conformément à l'article 3, le montant de base pour l'année n est calculé comme la part du montant total des frais annuels estimés pour l'année n + 1 conformément à l'article 2, fixée proportionnellement au nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service désigné, compte tenu du coefficient (U) visé au paragraphe 2 du présent article, et eu égard à la période au cours de laquelle le service a été désigné compte tenu du coefficient (T) visé au paragraphe 3 du présent article, selon la formule suivante:

$$\text{Montant de base en année n pour service désigné}_x = \frac{\text{Montant total coûts estimés en année n+1} \times (T_x \times U_x)}{\sum_{\text{pour tous services désignés}_n} (T_n \times U_n)}$$

2. La valeur du coefficient (U) pour le calcul du montant de base pour chaque service désigné est la valeur fixée à l'annexe II correspondant au nombre mensuel moyen de destinataires actifs en millions d'unités, arrondi à la centaine de milliers la plus proche.

Le nombre mensuel moyen de destinataires actifs de chaque service désigné déterminant le coefficient applicable conformément au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui résulte des données communiquées par le fournisseur de la plateforme en ligne ou du moteur de recherche en ligne en application de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, ou des informations demandées en vertu de l'article 24, paragraphe 3, dudit règlement ou de toute autre information dont dispose la Commission, telles qu'elles sont disponibles au 31 août de l'année n.

3. Le coefficient (T) pour le calcul du montant de base pour chaque service désigné correspond au nombre de jours pendant lesquels le service est désigné au cours de l'année n par rapport au nombre de jours d'une année, calculé comme suit:

$$T_x = \frac{\text{Nombre de jours de désignation en année n}}{\text{Nombre de jours en année n}}$$

En application de l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2065, la période de désignation est réputée commencer quatre mois après la date de notification de la décision de désignation conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 et est réputée prendre fin quatre mois après la notification de la décision mettant fin à cette désignation conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2065.

Article 5

Détermination du montant global de la redevance de surveillance et application du plafond global

1. Chaque année, le fournisseur de service(s) désigné(s) concerné s'acquitte d'une redevance de surveillance découlant du montant de base, ou de la somme des montants de base, calculé conformément à l'article 4 pour le(s) service(s) désigné(s) qu'il fournit, ainsi que des ajustements appliqués en vertu du présent article.

2. Le montant total de la redevance de surveillance facturé au cours d'une année donnée à un fournisseur donné de service(s) désigné(s) ne dépasse pas le plafond global, égal à 0,05 % de son bénéfice mondial au cours de l'exercice précédent. Lorsqu'un fournisseur possède des comptes consolidés, il est tenu compte des bénéfices mondiaux consolidés du groupe auquel il appartient pour déterminer le plafond global de la redevance.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, le bénéfice mondial est déterminé sur la base des meilleurs chiffres disponibles résultant des états financiers annuels relatifs au dernier exercice complet présentés par le fournisseur concerné, au sens de l'une des dispositions suivantes:

- a) les normes internationales d'information financière applicables conformément au règlement (CE) n° 1606/2002, lorsqu'elles sont utilisées par le fournisseur;

- b) l'annexe V, point 17, ou l'annexe VI, point 15, de la directive 2013/34/UE;
- c) toute norme acceptable d'information financière d'un pays tiers, lorsque ni le point a) ni le point b) ne sont utilisés par le fournisseur.

3. Lorsque le montant de base ou la somme des montants de base, calculé conformément à l'article 4 pour le(s) service(s) désigné(s) fourni(s) par un fournisseur donné dépasse le plafond global fixé au paragraphe 2 du présent article, le montant global de la redevance de surveillance facturé à ce fournisseur est limité à ce plafond.

4. La somme des montants résiduels non facturés en vertu du paragraphe 3 du présent article est facturée aux autres fournisseurs de services désignés pour lesquels le plafond global n'est pas atteint, proportionnellement au nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service désigné, exprimé sous la forme du coefficient (U) visé à l'article 4, paragraphe 2, et compte tenu de la période pendant laquelle le service a été désigné, exprimée sous la forme du coefficient (T) visé à l'article 4, paragraphe 3, selon la formule suivante:

$$\text{Montants résiduels au pro rata par service désigné } x \text{ en deçà du plafond} = \frac{\text{Total montants résiduels en année } N}{\sum_{\text{pour tous services désignés } n \text{ en deçà du plafond}} (T_n \times U_n)} \times (T_x \times U_x)$$

Lorsque l'application des dispositions du présent paragraphe rend le plafond global applicable pour un ou plusieurs fournisseurs restants de services désignés, le paragraphe 3 et le présent paragraphe continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'aucun montant résiduel ne subsiste.

Article 6

Procédure annuelle de détermination des redevances individuelles

1. Conformément à l'article 41, paragraphe 8, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, dans le cadre de l'établissement du projet de budget pour l'exercice $n + 1$, la Commission détermine, pour chaque ligne budgétaire concernée, le montant estimé des recettes affectées externes provenant des redevances de surveillance qui seront rendues disponibles au début de l'année $n + 1$, comme le montant correspondant au total des frais annuels estimés pour l'année $n + 1$ conformément à l'article 2 du présent règlement.

L'estimation visée au premier alinéa est accompagnée d'une vue d'ensemble établie par la Commission, qui fait état des éléments pris en compte pour cette estimation conformément aux différentes catégories de frais visées à l'article 2 et qui doit être publié au plus tard le 30 juin de chaque année civile sur le site web de la Commission.

2. Au plus tard le 31 août de chaque année, tout fournisseur de service(s) désigné(s) soumis à la redevance de surveillance en application de l'article 3 fournit à la Commission son dernier état financier et tout autre document justificatif aux fins de la détermination du plafond global conformément à l'article 5, ainsi que, le cas échéant, toute information nécessaire à l'application de la redevance. Lorsqu'un fournisseur ne fournit pas les documents nécessaires pour déterminer le plafond global, il est présumé que ce plafond n'est pas atteint par le fournisseur au cours de l'année civile en question.

3. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Commission communique à chaque fournisseur de service(s) désigné(s) identifié(s) en application de l'article 3 le montant provisoire de la redevance de surveillance déterminé pour tous les services désignés qu'il fournit, calculé conformément à la méthode exposée aux articles 4 et 5. Le fournisseur communique à la Commission toute observation concernant ce calcul dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la communication de ce montant provisoire.

4. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, compte tenu des observations visées au paragraphe 3, la Commission adopte et notifie à chaque fournisseur de service(s) désigné(s) identifié(s) en application de l'article 3 du présent règlement une décision d'exécution adoptée conformément à l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065, déterminant la redevance de surveillance pour le(s) service(s) désigné(s) fourni(s) par ce fournisseur, calculée conformément à la méthode exposée aux articles 4 et 5 du présent règlement. La décision d'exécution fixe le montant des créances au titre de la redevance de surveillance au sens de l'article 98 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et fixe au 31 décembre la date limite de paiement des redevances de surveillance pour l'année en question. Lorsqu'une décision adoptée en vertu de l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 a pour destinataires plusieurs personnes morales, tous les destinataires de cette décision sont solidairement responsables du paiement des redevances de surveillance afférentes au(x) service(s) désigné(s).

*Article 7***Modalités de paiement et conséquences financières en cas de non-paiement**

1. Toutes les redevances de surveillance sont payables en euros et au moyen des références de paiement prévues dans la décision d'exécution adoptée en application de l'article 6, paragraphe 4.
2. Tout paiement tardif, partiel, ou tout défaut de paiement ou non-respect des conditions de paiement énoncées dans la décision d'exécution visée à l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement donne lieu au recouvrement de la somme impayée, majorée d'intérêts au taux prévu à l'article 99, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Ces paiements sont sans préjudice des amendes et astreintes applicables en application des articles 74 et 76 du règlement (UE) 2022/2065.

*Article 8***Rapports sur les frais engagés et les redevances de surveillance facturées**

1. Au plus tard le 31 mars de chaque année *n*, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif au montant total des frais annuels engagés pour l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2022/2065 et au montant total des redevances de surveillance annuelles facturées en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement au cours de l'année précédente (année *n* – 1).
2. Le rapport visé au paragraphe 1 précise les frais spécifiquement engagés pour l'exécution des tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, conformément aux catégories de frais énumérées à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement. Ces frais comprennent tous les engagements pris pour l'année *n* – 1, même si les paiements mettant en œuvre ces engagements n'ont pas encore été exécutés.
3. Le rapport visé au paragraphe 1 indique le montant total des redevances de surveillance facturé par fournisseur de service(s) désigné(s), y compris la date des paiements respectifs, les éventuels paiements manquants ou tardifs, les procédures judiciaires en cours relatives aux décisions d'exécution visées à l'article 6, paragraphe 4, et les procédures de recouvrement visées à l'article 7, paragraphe 2, relatives aux redevances de surveillance facturées, à la date de finalisation du rapport.
4. Le rapport indique les éventuels frais engagés en vertu du paragraphe 2 qui dépassaient le montant des frais estimés pour l'année *n* – 1, ou tout solde excédentaire des frais estimés pour l'année *n* – 1 par rapport aux frais réellement engagés au cours de cette année conformément au paragraphe 2, selon le cas.
5. La Commission publie le rapport visé au paragraphe 1 sur son site internet.

*Article 9***Dispositions transitoires**

1. Les frais visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, déjà engagés ou prévus pour la période allant du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2023 peuvent être ajoutés à la première estimation des frais se rapportant à la période 2024 conformément à l'article 6, paragraphe 1, à moins qu'ils ne soient déjà couverts par les crédits initiaux votés par le Parlement européen et le Conseil pour le budget général de l'Union pour 2023.
2. Le premier rapport visé à l'article 8 est adopté par la Commission au plus tard le 31 mars 2024 et couvre la période allant du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2023. Aux fins du relevé des frais engagés conformément à l'article 8, paragraphe 2, les frais payés sur les crédits visés au paragraphe 1 sont indiqués séparément et ne sont pas pris en compte aux fins du solde visé à l'article 8, paragraphe 4.

*Article 10***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Liste non exhaustive des dépenses opérationnelles et administratives

Les éléments suivants liés à l'exécution des tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065 peuvent être pris en compte aux fins de l'article 2, paragraphe 2, point b):

- une estimation prudentielle de toute mission effectuée dans l'exercice des pouvoirs attribués à la Commission en vertu du chapitre IV, section 4, du règlement (UE) 2022/2065, en tenant compte d'une estimation du nombre de services désignés,
 - une estimation des coûts des réunions en présentiel du Comité européen pour les services numériques conformément au règlement (UE) 2022/2065,
 - la participation prévue à toute réunion ou manifestation liée au développement de l'expertise et des capacités relatives à la supervision de questions émergentes et systémiques, ou l'organisation de telles réunions ou événements,
 - une estimation prudentielle concernant les études et les consultants externes faisant référence à un service désigné donné, y compris ses audits, ou analysant une catégorie donnée de risque résultant de l'évaluation des risques qui doit être réalisée par les services désignés en vertu de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065,
 - tout accord existant ou prévu entre les services de la Commission et avec d'autres organes ou organismes de l'Union ou toute autre autorité nationale concernant l'analyse sous-tendant la surveillance des services désignés,
 - tout développement ou utilisation d'un outil ou d'un environnement numérique, y compris des logiciels et des API, spécifiquement conçu pour analyser, surveiller et tester le fonctionnement de tout service désigné aux fins de garantir le respect du règlement (UE) 2022/2065,
 - une estimation prudentielle concernant l'accès aux bases de données et la réalisation d'enquêtes ayant pour but de recenser les services à désigner et d'évaluer l'incidence du fonctionnement des services désignés sur les aspects régis par le règlement (UE) 2022/2065,
 - une estimation prudentielle des dépenses liées aux questions de configuration, d'acquisition, d'octroi de licences, d'abonnement, de développement, de maintenance et d'exploitation relatives au système de partage d'informations conformément à l'article 85 du règlement (UE) 2022/2065 et à la base de données gérée par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2065.
-

ANNEXE II

Coefficient U

Nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service désigné (en millions, arrondi à la première décimale inférieure)	Coefficient
45-54,9	1
55-64,9	1,2
65-74,9	1,4
75-84,9	1,6
85-94,9	1,8
95-104,9	2

Pour tout chiffre supérieur à 105 millions ou inférieur à 45 millions [dans l'attente des effets d'une décision prise en vertu de l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2065]: une nouvelle tranche tous les 10 millions de destinataires actifs, le coefficient U correspondant étant calculé selon la formule $U = \frac{\text{limite inférieure de la tranche}}{45}$ arrondi à la première décimale inférieure.